

Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du Jeudi 27 Septembre 2018

Conseillers communautaires en exercice : 128

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des conférences de la CCIT du Doubs à Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 0.3, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.2.1, 1.2.2, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 8.1, 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 8.12, 8.13, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 3.9, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.14, 3.15, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8, 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9, 9.1, 9.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 21h10.

Étaient présents : Amagney : M. Thomas JAVAUX (à partir du 1.1.1) Arguel : M. André AVIS représenté par M. Claude GRESSET-BOURGEOIS Audeux : Mme Françoise GALLIOU (jusqu'au 3.2) Avanne-Aveney : M. Alain PARIS représenté par Mme Marie-Jeanne BERNABEU Besançon : M. Eric ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Nicolas BODIN, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. Abdel GHEZALI (à partir du 1.1.1), M. Philippe GONON (à partir du 1.1.7), M. Jacques GROSPERRIN, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, M. Thierry MORTON (jusqu'au 3.8), M. Philippe MOUGIN, Mme Sophie PESEUX (à partir du 1.1.1), Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET (à partir du 1.1.1), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.1.5), M. Rémi STHAL, Mme Ilva SUGNY (à partir du 1.1.7), Mme Catherine THIEBAUT (à partir du 1.1.7), M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF (à partir du 1.1.1) Beure : M. Philippe CHANEY représenté par Mme Chantal JARROT Bonnay : M. Gilles ORY Brailly : M. Alain BLESSEMILLE (à partir du 1.2.1) Busy : M. Alain FELICE (à partir du 1.2.1) Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT représenté par Mme Andrée ANTOINE Chalèze : M. Gilbert PACAUD Champagny : M. Olivier LEGAIN Champvans-les-Moulins : M. Florent BAILLY Chaucenne : M. Bernard VOUGNON Chevroz : M. Yves BILLECARD Châtillon-le-Duc : Mme Catherine BOTTERON Chemaudin et Vaux : M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.1) Cussey-sur-l'Ognon : M. Jean-François MENESTRIER Dannemarie-sur-Crête : M. Gérard GALLIOT Deluz : M. Fabrice TAILLARD Devecey : M. Michel JASSEY (à partir du 2.1) Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN Fontain : Mme Martine DONEY Geneuille : M. Jean-Claude PETITJEAN représenté par Mme Sandrine BOUTARD Gennes : Mme Thérèse ROBERT représentée par M. Christophe DEMESMAY Grandfontaine : M. François LOPEZ Larnod : M. Hugues TRUDET représenté par M. Sébastien CUINET (jusqu'au 3.2) Le Gratteris : M. Cédric LINDECKER (jusqu'au 3.2) Les Auxons : M. Jacques CANAL, M. Serge RUTKOWSKI Mamirolle : M. Daniel HUOT Marchaux-Chaufontaine : M. Jacky LOUISON Mazerolles-le-Salin : M. Daniel PARIS Miserey-Salines : M. Marcel FELT Montfaucon : M. Pierre CONTOZ (à partir du 2.1) Montferand-le-Château : M. Pascal DUCHEZEAU Nancray : M. Vincent FIETIER Noiron : Claude MAIRE Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK Palise : Mme Daniel GAUTHIEROT Pelousey : Mme Catherine BARTHELET Pirey : M. Robert STEPOURJINE Pouilley-Français : M. Yves MAURICE Pugey : M. Frank LAIDIE (à partir du 7.6) Rancenay : M. Michel LETHIER Roche-lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER Saint-Vit : Mme Annick JACQUEMET (à partir du 5.1) Serre-les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU Thise : M. Alain LORIGUET Thoraise : M. Jean-Paul MICHAUD Torpes : M. Denis JACQUIN Vaire : M. Jean-Noël BESANCON, Mme Valérie MAILLARD (à partir du 1.1.1) Vieilley : Mme Christiane ZOBENBULLER représentée par M. Franck RACLOT Villars Saint-Georges : M. Jean-Claude ZEISSER représenté par M. Pascal PETETIN Vorges-les-Pins : Mme Julie BAVEREL (à partir du 1.1.1)

Étaient absents : Besançon : M. Julien ACARD, M. Thibaut BIZE, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Gueric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI, Mme Marie-Laure DALPHIN, Mme Danielle DARD, Mme Myriam EL YASSA, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, M. Michel OMOURI, Mme Rosa REBRAB, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE Boussières : M. Bertrand ASTRIC Byans-sur-Doubs : M. Didier PAINEAU Champoux : M. Philippe COURTOT Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET Franois : M. Claude PREIONI La Chevillotte : M. Roger BOROWIK La Vèze : Mme Catherine CUINET Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT Morre : M. Jean-Michel CAYUELA Novillars : M. Philippe BELUCHE Pouilley-les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET Roset-Fluans : M. Arnaud GROSPERRIN Saint-Vit : M. Pascal ROUTHIER Saône : M. Yoran DELARUE Tallenay : M. Jean-Yves PRALON Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY Venise : M. Jean-Claude CONTINI

Secrétaire de séance : M. Anthony POULIN

Procurations de vote :

Mandants : F. GALLIOU (à partir du 3.3), J. ACARD, T. BIZE, P. BONNET, P. BONTEMPS, E. BRIOT, C. CAULET, P. CURIE (à partir du 1.1.7), Y.M. DAHOUI (jusqu'au 3.8) D. DARD (à partir du 1.1.1), M. EL YASSA (à partir du 1.1.1), P. GONON (jusqu'au 1.1.6), M. LEMERCIER, C. LIME, C. MICHEL, T. MORTON (à partir du 3.9), M. OMOURI (à partir du 1.1.1), R. REBRAB (à partir du 1.1.1), D. SCHAUSS (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), C. WERTHE, G. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), P. CORNE, P. CONTOZ (jusqu'au 8.13), J.M. BOUSSET, Y. DELARUE, J.Y. PRALON, J.M. JOUFFROY

Mandataires : B. VOUGNON (à partir du 3.3), P. MOUGIN, E. MAILLOT, J. GROSPERRIN, M. LOYAT, C. DELBENDE, F. PRESSE, C. THIEBAUT (à partir du 1.1.6), T.MORTON (jusqu'au 3.8), J.L. FOUSSERET (à partir du 1.1.1), M. ZEHAF (à partir du 1.1.1), C. BOTTERON (jusqu'au 1.1.7), B. FALCINELLA, P. DUCHEZEAU, N. BODIN, S. WANLIN (à partir du 3.9), S. PESEUX (à partir du 1.1.1), A. GHEZALI (à partir du 1.1.1), E. ALAUZET (à partir du 1.1.1 et jusqu'au 1.1.4), L. FAGAUT, B. GAVIGNET (à partir du 1.1.1), J. LOUISON, D. HUOT (jusqu'au 8.13), F. BAILLY, J. KRIEGER, S. RUTKOWSKI, Y. MAURICE

Délibération n°2018/004322

Rapport n°1.1.5 - Application d'un abattement de 15 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de moins de 400 m² et augmentation du coefficient de majoration de taxe sur les surfaces commerciales

Application d'un abattement de 15 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les commerces de moins de 400 m² et augmentation du coefficient de majoration de taxe sur les surfaces commerciales

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, ressources humaines, communication et aide aux communes

Inscription budgétaire	
BP 2018 et PPIF 2018-2022 «Fiscalité»	Montant prévu au BP 2018 : 71 469 032 € Montant de l'opération : à partir de 2019 : +135 K€/an pour la TASCOM -17 K€/an pour la Taxe foncière

Résumé :

La Loi de Finances pour 2018 prévoit la possibilité d'un abattement de base d'imposition à la taxe foncière de 1% à 15% pour les commerces de moins de 400 m² et n'appartenant pas à un ensemble commercial en contrepartie d'une majoration du coefficient d'imposition à la TASCOM jusqu'à 1,3 (augmentation de 0,05 par an soit 1,25 en 2019 et 1,3 en 2020 pour le Grand Besançon).

La Loi de Finances pour 2018 permet de décider l'application d'un abattement de base d'imposition à la taxe foncière comprise entre 1% et 15% pour les magasins de moins de 400 m² n'appartenant pas à un ensemble commercial. Sont ainsi bénéficiaires de cet abattement majoritairement les petits commerces de Centre-ville et de proximité situés hors des galeries marchandes.

En contrepartie de cette mesure, est prévue une majoration du taux de TASCOM pour atteindre au maximum 1,3 (avec une augmentation de celui-ci de 0,05 par an au maximum).

Ce dispositif, qui doit être adopté avant le 1^{er} octobre pour application en n+1, vise ainsi à protéger les commerces de proximité et les indépendants face aux grandes surfaces et aux enseignes nationales. Il s'inscrit dans le cadre de la politique menée par la CAGB, qui a repris la compétence Commerce depuis 2017, d'attractivité et de dynamisation des centres-ville, telle que reconnue d'ailleurs dans le projet national Cœur de Ville.

I. Application d'un abattement de base d'imposition à la taxe foncière de 15 % pour les commerces de moins de 400 m²

L'abattement de taxe foncière prévu par la Loi de Finances pour 2018 concernerait, sous réserve d'une instruction fiscale à paraître, les locaux classés en catégorie Mag1 - Boutiques et magasins sur rue et Mag2 - Commerce sans accès direct sur la rue. Ces locaux, par définition, présentent une surface de moins de 400 m² et n'appartiennent pas à un ensemble commercial.

Il s'agit plus précisément des boutiques de vente au détail (habillement, alimentation...) mais également les restaurants, les boutiques de prestations de service (coiffeurs, agences bancaires...) qui correspondent aux commerces situés en Centre-ville.

Cette mesure bénéficierait ainsi à environ 2 400 commerces.

Cet abattement, selon la localisation des commerces, viendrait compléter les coefficients de localisation institués dans le cadre de la Réforme des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels, qui sont venus, dans les limites prévues par la réglementation, minorer le tarif appliqué sur certaines parcelles du centre-ville bisontin ou du quartier Battant (-15%).

Il convient à ce titre de rappeler que si la taxe foncière n'est payée que par le propriétaire, elle est néanmoins souvent répercutée au locataire dans les baux commerciaux.

II. Majoration du coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,25 en 2019 et 1,3 en 2020

La taxe sur les surfaces commerciales, initialement perçue par l'Etat, a été transférée aux collectivités locales et à leurs établissements publics de coopération intercommunale percevant la fiscalité professionnelle unique à compter de 2011.

Cette taxe est due par les commerces dont l'activité est majoritairement de la vente au détail et dont la surface de vente excède 400 m² pour un chiffre d'affaires supérieur à 460 000 €.

La cotisation de TASCOM due par un établissement est calculée en multipliant la surface de vente par un tarif au m² s'échelonnant de 5,74 € à 34,12 € selon la tranche de chiffre d'affaires dans laquelle se situe l'établissement commercial.

Le Grand Besançon applique la majoration de 20 % depuis 2015.

La possibilité d'une nouvelle majoration du coefficient multiplicateur de la TASCOM prévue par la Loi de Finances pour 2018 porterait ce taux actuellement de 1,20 à 1,25 en 2019 et 1,3 en 2020 pour le Grand Besançon (augmentation de 0,05 par an maximum).

Sur le Grand Besançon, 230 établissements sont redevables de la TASCOM.

L'augmentation du taux de TASCOM à 1,25 en 2019 et 1,3 en 2020 induit une hausse de 4 % de la cotisation de TASCOM par an par établissement, soit une hausse de la cotisation comprise entre 1 € et 12 000 €. A titre d'information, la cotisation moyenne de TASCOM en 2017 était de 14 000 €.

Cette mesure permettrait de neutraliser financièrement la perte de produit liée à l'application de l'abattement de taxe foncière de 15 % des commerces de moins de 400 m² dont l'enjeu est de soutenir le développement des centre-ville.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **accorde un abattement de 15 % sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des magasins et boutiques dont la surface principale est inférieure à 400 m² et qui ne sont pas intégrés à un ensemble commercial, comme le prévoit l'article 1388 quinquies C du code général des impôts ;**
- **fixe le coefficient de majoration de Taxe sur les Surfaces Commerciale à 1,25 en 2019 et 1,3 en 2020.**

Pour extrait conforme,

Le Vice-Président suppléant,

Gabriel BAULIEU
1^{er} Vice-Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 11 OCT. 2018



Contrôle de légalité